



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

09 AOUT 2018

Le préfet

à

M le Président d'Umicore  
Broekstraat 31 rue du marais  
B-1000 Brussels -Belgium.

A l'attention personnelle de  
M Pierre VAN DE BRUAENE,

Lettre recommandée avec AR

RK 32379 342 5 FR

**Objet** : ancien site minier de la Croix de Pallières – gestion des haldes de la mine Joseph au regard du code de l'environnement

**PJ** : projet d'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement

Monsieur le Président,

Des haldes issues l'exploitation de l'ancienne mine Joseph sont présentes sur les parcelles cadastrales A 539, A 540, A 541 et A 549 appartenant à MM David et Joël Poudevigne en indivision, sur la parcelle A 543 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières et sur la parcelle A990 appartenant à Mme Isabelle BACONNIER(cf plan annexé au projet d'arrêté joint).

Ainsi que déjà exposé lors des réunions de la CSI, les services de la DREAL ont fait les constats suivants sur ces haldes présentes sur le versant de la colline situé en rive droite du ruisseau de Paleyrolle. Leur superficie totale est de l'ordre de 2 hectares.

Selon la fiche Géodéris « la croix de Pallières » adressée par le préfet du 11 décembre 2008, les haldes sont constituées de matériaux de couleur et de granulométrie hétérogènes avec des valeurs mesurées en plomb, zinc et arsenic, voire antimoine, présentant une variabilité mais surtout des maxima très élevés. Elles présentent des suintements importants donnant lieu à des lixiviats qui se déversent directement dans le ruisseau de Paleyrolle et conduisent à une détérioration importante de la qualité des eaux de surface.

De plus, les tas de résidus constituant les haldes s'étendent jusqu'en limite du ruisseau de Peleyrolle avec une pente importante, supérieure à 50 % à la base. Ceci entraîne :

- une érosion ponctuelle de la base des haldes par le ruisseau de Paleyrolle ;
- une situation a priori favorable à un lessivage intense des haldes lors des épisodes pluvieux.

Ces deux phénomènes vont ainsi conduire à des décharges de matériau particulaire dans le ruisseau de Paleyrolle et à leur accumulation dans des zones de sédimentation situées en aval (zone de faible courant).

Enfin, vu l'érosion en pied, la question de leur glissement dans le ruisseau est à prendre en compte.

Cet état des lieux a été constaté le 18 septembre 2017 par les services de la DREAL lors d'une visite in situ.

En conséquence, en tant que producteur du déchet, il vous revient de remédier à cette situation de façon durable soit en éliminant ou valorisant ces haldes, soit en les confinant de façon à réduire de façon pérenne et efficace le danger qu'elles présentent pour l'environnement et la santé humaine.

Pour l'atteinte de ces objectifs qui vous sont assignés, j'informerai de l'engagement de la présente procédure les différents propriétaires des parcelles accueillant des haldes de la mine Joseph de façon à ce que ce dernier puisse vous permettre les accès et donner les consentements nécessaires.

C'est en ce sens que conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous transmets ci-joint le projet d'arrêté de mise en demeure que je compte prendre à votre rencontre pour corriger la situation sous 2 ans.

Je vous informe que faute de respecter cette mise en demeure, vous encourez outre des sanctions pénales prévoyant des peines jusqu'à 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende selon l'article L541-46 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues par l'article L 541-3 I 1° à 5° du code de l'environnement qui prévoit respectivement la consignation de somme, la réalisation de travaux d'office, le versement d'une astreinte journalière ou le paiement d'une amende.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, pour me faire part de vos observations écrites ou orales, pour lesquelles vous pouvez vous faire assister d'un conseil ou mandataire de votre choix.

A l'issue de ce délai d'un mois, je serai en mesure de prendre l'arrêté de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE





PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE  
DU VIGAN

Le Secrétaire Général  
Christophe MALAVAL

## **ARRETE PREFECTORAL n°2018- -**

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT  
AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES DE L'ANCIENNE MINE JOSEPH  
SUR LES PARCELLES CADASTREES A539, A540, A541, A543, A549 et A990 DE LA  
COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-051 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes de l'ancienne mine Joseph sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la présence de résidus miniers dit haldes de l'ancienne mine Joseph sur les parcelles cadastrées A 539, A 540, A 541, A 543, A 549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la cartographie cadastrale de situation des haldes de l'ancienne mine Joseph sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant les haldes de l'ancienne mine Joseph sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016 et 22 juin 2017 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

**CONSIDERANT** que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

**CONSIDERANT** que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

**CONSIDERANT** la présence des haldes de l'ancienne mine Joseph issues de l'ancienne activité minière sur les parcelles cadastrales A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 18 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les haldes montrent des suintements importants donnant lieu à des lixiviats qui se déversent directement dans le ruisseau de Paleyrolle
- les haldes présentent une pente importante et s'étendent jusqu'en limite du ruisseau de Peleyrolle,
- la base des haldes est érodée ponctuellement par le ruisseau de Paleyrolle ;

**CONSIDERANT** que les suintements susvisés conduisent à une détérioration importante de la qualité des eaux de surface ;

**CONSIDERANT** que les haldes situées en pente et la proximité du ruisseau de Paleyrolle constituent une situation favorable à un lessivage intense des haldes lors des épisodes pluvieux,

lequel va ainsi conduire à des décharges de matériau particulaire dans le ruisseau de Paleyrolle et à leur accumulation dans des zones de sédimentation situées en aval (zone de faible courant) ;

**CONSIDERANT** l'érosion en pied de haldes, susceptible de pouvoir entraîner leur glissement dans le ruisseau ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour partie du secteur 1 dans lequel se situent les haldes de l'ancienne mine Joseph, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

**CONSIDERANT** que l'accès sur les haldes de l'ancienne mine Joseph peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de clôturer les haldes de l'ancienne mine Joseph à titre de mesure conservatoire ;

**Considérant** que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour partie du secteur 1 dans lequel se situent les haldes de l'ancienne mine Joseph, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Umicore de respecter les dispositions visées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les haldes de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

**CONSIDERANT** que les haldes de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

**CONSIDERANT** que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

**CONSIDERANT** que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **ARRETE**

**Article 1** – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets de l'ancienne mine Joseph présents sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté. Les parcelles A 539, A540, A541 et A549 appartiennent à MM David et Joël Poudevigne en indivision, la parcelle A543 appartient au domaine de la commune de Saint Félix de Pallières et la parcelle A990 appartient à Mme Isabelle BACONNIER.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - A titre de mesure conservatoire, la société Umicore clôture sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les haldes de l'ancienne mine Joseph situées sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières pour en interdire l'accès.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des résidus de traitement de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne au lieu dit l'Issart les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

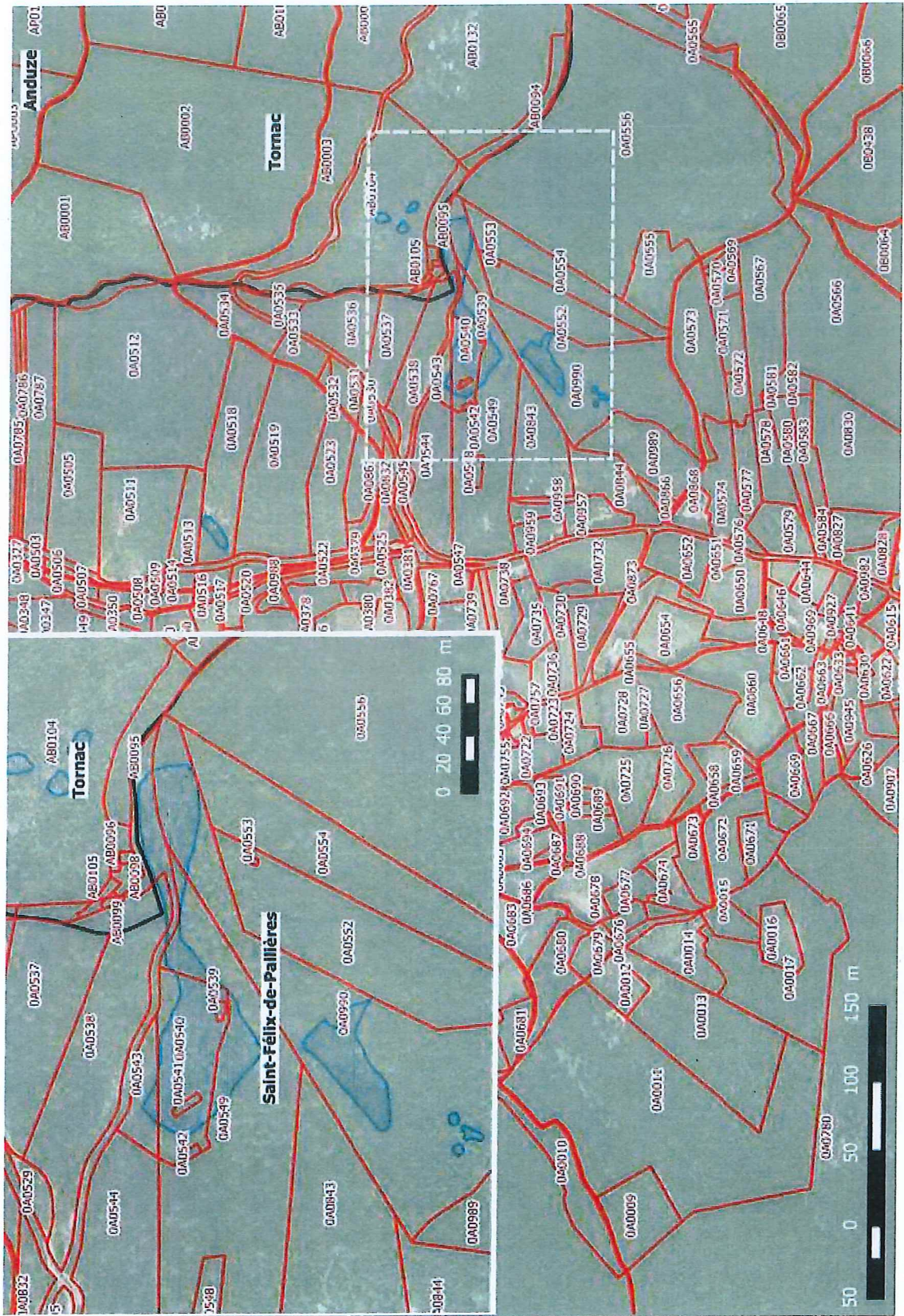
**Article 4** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie est donnée pour information aux propriétaires des parcelles concernés autres que la commune de Saint Félix de Pallières (A543) : MM David et Joël Poudevigne en indivision pour les parcelles A539, A540, A541 et A549 et à Mme Isabelle BACONNIER pour la la parcelle A990.

Le préfet



Annexe





# FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Cadres réservés à La Poste

517

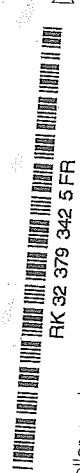
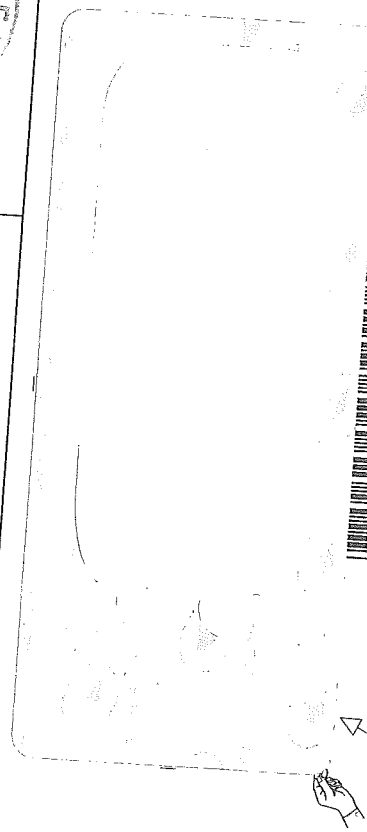
CRBT	Prix	Date de dépôt 30-11-89
------	------	---------------------------

Destinataire :

UTICORE  
Buekshock, 31  
rue du Marais  
Localité : B-1000 BRUSSELS  
Pays (en français) : BELGIQUE

Expéditeur :

PREFET DOUARD  
Sas - Prefecture du Vignier  
24 Rue des Bonis  
30120 LE VIGAN



RK 32 379 342 5 FR

Étiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International



Cadres réservés à La Poste

CRBT	Prix	Date de dépôt
------	------	---------------

**FRANCE** **PRIO** Scan  
 VEUILLEZ SCANNER / PLEASE SCAN  
**R** RECOMMANDÉ / REGISTERED  
 RK 32 379 342 5 FR  
 REGISTERED MAIL DELIVERY  
 RK 32 379 342 5 FR  
 REGISTERED MAIL ATTEMPTED DELIVERY  
 RK 32 379 342 5 FR  
 REMISE CONTRE SIGNATURE / SIGNATURE REQUIRED  
 RK 32 379 342 5 FR  
 Signature

Étiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International

Destinataire :

UNICORE  
 Buekshoek, 31  
 rue du Nambis  
 Localité : B-1000 BRUSSELS  
 Pays (en français) : BELGIQUE

Expéditeur :

PREFET DU CARD  
 Sous-Prefecture du Vigan  
 24 Rue des Bonis  
 30120 LE VIGAN

**FRANCE** **CN 07** **Service des Postes**  
 Avis de réception  
 Destinataire de l'envoi (nom, prénom, adresse) :  
 P. Le Président UNICORE  
 Buekshoek, 31 rue du Nambis  
 B 1000 BRUSSELS  
 Pays : BELGIQUE  
 Montant courtoisimo / Value declared  
 livre  
 mR: 32 379 342 5 FR

A compléter à destination / To be completed at destination :  
 L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment :  
 Remis / Delivered  Payé / Paid  
 Date et signature / Day of delivery and signature \*

\* Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.  
 This item has to be signed by the addressee, (if it's authorized by the registration of country of destination) by someone else authorized, or by the postal worker at destination.



Zone réservée au traitement Poste

Remettre en retour la protection adhésive.  
 AR AR AR AR AR AR  
 Rabattre cette partie au recto de l'envoi

N° de l'envoi :  
 Bureau de dépôt :  
 A renvoyer à l'expéditeur (nom, prénom, adresse) : / To be returned to sender :  
 PREFET DU CARD  
 Sous-prefecture du Vigan  
 24 Rue des Bonis  
 30120 LE VIGAN  
 FRANCE

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies nous permettant de suivre votre navigation et de vous proposer des contenus adaptés à vos centres d'intérêts ainsi que de réaliser des statistiques de visites.  
[En savoir plus. \(/particulier/information-sur-les-cookies\)](#)

Fermer

laposte.fr

Particuliers ▾

Le Groupe La Poste ▾



Mon Compte



Recherch.

<https://www.laposte.net>

# Suivre une lettre, un Colissimo ou un envoi Chronopost

**NUMÉRO DE SUIVI OU D'AVIS DE PASSAGE**

Aide

RK323793425FR

**Valider**

Interface en français ▾

**Envoi n° RK323793425FR -  
Lettre Recommandée  
Internationale**

Date : 14/08/2018

**Date**

14/08/2018

**Statut**

Distribué

**Localisation**

BELGIQUE

**Date**

14/08/2018

**Statut**

Arrivée bureau distribution pays destinataire

**Localisation**

BELGIQUE

**Date**

13/08/2018

**Statut**

Arrivée bureau d'échange pays destinataire

**Localisation**

BELGIQUE

**Date**

13/08/2018

**Statut**

Départ de France

**Localisation**

BELGIQUE

**Date**



09/08/2018

**Statut**

Pris en charge

**Localisation**

LE VIGAN PDC1



Digiposte +, coffre-fort  
numérique

5 Go gratuits

[> En savoir plus](#)



LA POSTE

Voir toutes nos offres et  
services en ligne